VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Pour exercer il vous sera demandé une attestation médicale d'immunisation et **de vaccinations obligatoires** concernant les maladies transmissibles suivantes :

- Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite
- Tuberculose
- Hépatite B

- ANTI-HEPATITE B

Dans le cadre de votre exercice professionnel, vous serez exposé(e) à des produits biologiques à risques infectieux, dont celui de l'**Hépatite B** est considéré comme majeur. Il s'agit d'une maladie grave, contre laquelle on dispose d'un vaccin efficace et sûr.

Depuis 1991, cette vaccination est légalement obligatoire, pour tout soignant. Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une **inaptitude** à ce type de profession. Vous devrez donc justifier au plus tard 10 jours avant la pré rentrée d'avoir été immunisé(e) en présentant :

- soit un taux d'anticorps anti-HBS>100 UI/L
- soit la preuve d'avoir reçu 3 injections de vaccin anti HVB et un taux d'anticorps anti HBS > 10 UI/I (quarante jours après la dernière injection)

Pour les personnes non vaccinées, il est recommandé de débuter la vaccination le plus tôt possible : plusieurs protocoles de vaccination existent, mais celui qui assure une immunité la plus fiable nécessite six mois.

En outre, les vaccinations suivantes sont recommandées :

- ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole):

pour les personnes nées avant 1980 : 1 dose de vaccin trivalent pour les personnes nées depuis 1980 : 2 doses de vaccins trivalent

- Coqueluche:

Un rappel est conseillé en l'absence de vaccination depuis 10 ans pour tous les professionnels en contact avec les nourrissons.

Vous trouverez, ci-dessous un exemple de document à faire remplir par le médecin pour justifier de l'ensemble des vaccinations.

Cf Algorithme pour le contrôle de l'immunisation des professionnels de santé HEPATITE B né (e) le : certifie que Je soussigné (e) Docteur mentionnés ci-dessous.

est à jour de ses vaccins

N° de lot

	Date	Nom du vaccin	N, de lot	
1er injection				
2e injection				1er injection
3e injection				2e injection
4e injection				3e injection
Dernier rappel				4e injection
Rappel à 25 et 45 ans				Rappel

der intention					-4-0	Manual discounting
Ter Injection					Date	Norm du vaccin
2e injection				1er injection		
3e injection				2e injection		
4e injection				3e injection		
Dernier rappel				4e injection		
Rappel à 25 et 45 ans				Rappel		
VACCINATION ANTITUBERCULEUSE	N ANTITU	BERCULEUSE			Recherche de sérologie	sérologie
Injection	Date	Nom du vaccin	N° de lot		Date	
				Résultat Ac anti HBs		
OU date de la constatation de la cicatrice vaccinale pour les	icatrice va	ccinale pour les		Résultat Ac anti HBc		

obligatoirement les résultats biologiques

NON NON

no

Non répondeur (se) à la vaccination : Immunisé (e) contre l'hépatite B :

Si sérologie négative date du rappel prévu :

A refaire si le monotest ou l'IDR date de plus de 2 ans et s'il est inférieur ou

égal à 10mm

Date

Test Tuberculinique

personnes nées avant le 2 juillet 1979 :

LECTURE EN MILLIMETRE

Résultat Ag anti Hbs

Joindre

			S N
de de la Santé Publique)			Ino
(Conformément aux Art. L3111-2 à L.3111-4 et L.3112-1 du Code de la Santé Pub	Candidat à jour	des vaccinations obligatoires	pour les professionnels de santé :

Article L3111-4 CSP

Pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé

VACCINATIONS FORTEMENT RECOMMANDEES

contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une inaptitude à ce type de profession

Date de la visite:

N° de lot

Nom du vaccin

Date

1er injection 2e injection AUTRES:

ROR

N° de lot

Nom du vaccin

Date

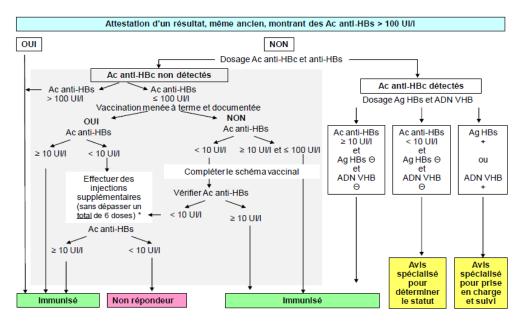
Signature et cachet du médecin

1146 Avenue du Père Soulas 34295 Montpellier cedex 5



ANNEXE 5: CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES POUR L'EXERCICE DE PROFESSIONNEL DE SANTE AMBULANCIER

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



^{*} Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP

 $\label{lem:calendrier} Calendrier\ vaccinal\ en\ vigueur\ (cf.\ Site\ du\ ministère\ charg\'e\ de\ la\ sant\'e: \ \underline{http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html}$